

Un des principaux objectifs de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), qui a été négocié à Genève en 1947 par 23 pays commerçants, dont le Canada, et mis en vigueur en 1948, est la libéralisation du commerce international grâce à la réduction des obstacles tarifaires et autres à l'expansion du commerce. À cette fin, six séries de négociations commerciales multilatérales ont eu lieu jusqu'ici dans le cadre du GATT. Les cinq premières séries de négociations tarifaires organisées sous l'égide du GATT entre 1947 et 1962 ont abouti à une réduction appréciable des taux de quelque 60,000 tarifs imposés à la fin de la Seconde Guerre mondiale par des pays représentant 80 p. 100 du commerce mondial.

Antécédents des négociations Kennedy

Au cours des cinq premières séries de réunions, les négociations se sont effectuées de façon bilatérale entre pays négociant des réductions de droits de douane à l'égard de produits précis. Les concessions tarifaires convenues entre ces pays s'appliquaient automatiquement à tous les autres membres du GATT en accord avec les dispositions de la clause dite de la «nation la plus favorisée»*. Les possibilités de négociations sur cette base avaient été presque épuisées et l'on était d'avis que les négociations commerciales à venir pourraient être fondées sur des réductions linéaires ou «générales» offertes par les pays participants.

Le Kennedy Round a été en grande partie une initiative des États-Unis. La Communauté économique européenne (CEE)† se préparait à adopter un tarif extérieur commun et cette mesure exerçait une influence de plus en plus défavorable sur les exportations des États-Unis‡. Une autre mesure menaçait les États-Unis: la politique agricole commune de la CEE. Par contre, le *Trade Expansion Act* de 1962 des États-Unis qui remplaçait le *Trade Agreements Act* de 1934 favorisait les réductions linéaires. En vertu de la nouvelle loi, le Président des États-Unis était autorisé à effectuer des réductions linéaires jusqu'à concurrence de 50 p. 100 des droits de douane américains en vigueur le 1^{er} juillet 1962 et d'abolir les droits de douane sur des produits tropicaux et les droits qui étaient, à cette date, de 5 p. 100 ou moins.

Attributions

Le champ d'action de la sixième série de négociations a été établi au cours de la réunion ministérielle du GATT en mai 1963 lorsqu'il a été décidé que des négociations aussi complètes que possible, auxquelles le plus grand nombre de pays possible participeraient, devraient commencer en mai 1964; elles seraient fondées sur le principe de la réciprocité et viseraient toutes les catégories de produits, industriels et autres. Une réduction linéaire de 50 p. 100 des droits, sous réserve d'une réciprocité générale, a servi de base de travail. Les entraves tarifaires et non tarifaires au commerce entraient dans le cadre de l'étude. Un certain nombre de pays industriels, notamment les États-Unis, la Grande-Bretagne, la CEE et le Japon, ont adopté cette formule. Selon les termes de référence du Kennedy Round, des mesures spéciales pouvaient être adoptées pour l'abaissement des barrières commerciales visant les exportations des pays moins développés alors qu'on n'exigerait pas la réciprocité.

Point de vue du Canada

On s'est vite rendu compte que les pays dont les droits de douane étaient plus étendus et plus élevés bénéficieraient davantage de réductions procentuelles équivalentes et que l'hypothèse d'une réduction linéaire de 50 p. 100 ne serait pas appropriée dans tous les cas à cause d'aspects spéciaux de l'économie de certains pays. Cela était tout particulièrement vrai du Canada dont une forte proportion des exportations consiste de denrées

* Ces concessions étaient également consenties aux pays avec lesquels on échangeait le régime de la «nation la plus favorisée» en vertu d'ententes commerciales bilatérales, bien qu'ils ne soient pas parties contractantes au GATT.

† Belgique, France, République fédérale d'Allemagne, Italie, Luxembourg et Pays-Bas.

‡ Le tarif extérieur commun doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1968. Il est fondé sur la moyenne arithmétique des droits de douane imposés par les pays membres le 1^{er} janvier 1957 et s'appliquera à toutes les importations en provenance des pays qui ne sont pas membres de la Communauté.